

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2616

présenté par

M. Lefèvre, M. Ledoux, M. Marion, M. Pellerin, Mme Decodts, M. Girardin, M. Seo,
Mme Métayer, M. Olive, M. Sorez, Mme Spillebout, Mme Hugues, M. Haury, M. Sitzenstuhl et
M. Adam

ARTICLE 1ER L

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

« Section 1 A

« Manquement aux conditions de séjour

« *Art. L. 822-1 A.* – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjourner en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.

« L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

« Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'instauration du délit de séjour irrégulier ainsi qu'introduit par le Sénat.